

7 novembre 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 39/2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc. (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Monsieur LERAITRE Armand**, gérant d'une activité commerciale, domicilié 22 route de Mezidan St Loup de Fribois, à BELLE VIE EN AUGÉ 14340, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un stand de 10 m, sur le Domaine Public, place du Général de Gaulle, du 2 au 24 décembre 2022 de 8h à 21h.

CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour la période du **2 au 24 décembre 2022 inclus**, **Monsieur LERAITRE Armand**, gérant d'une activité commerciale, domicilié 22 route de Mezidan St Loup de Fribois, à BELLE VIE EN AUGÉ 14340, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement sur la place du Général de Gaulle **de 8h à 21h**, pour la vente de sapins.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période de **2 au 24 décembre 2022 inclus** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **10 m et 23 jours : 218,50 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 34,50 € ; total 253 €** (deux cent cinquante-trois euros), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU

Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa notification à l'intéressé

ARRÊTÉ MUNICIPAL

16 novembre 2022

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
N° 41/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L. 2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8 à R. 2122-10

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 2 juin 2020) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 28/2021 en date du 11 mars 2021, donnant délégation de signature Madame Valérie KOCIEMBA, Adjointe au Maire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de fonctions et de signature est donnée à Madame Valérie KOCIEMBA, 3^{ème} adjointe au Maire, pour représenter Madame Agnès VERSEPUY, Maire du Taillan-Médoc, à la Commission d'Appel d'Offres le 18 novembre 2022 à 14 heures.

ARTICLE 2 : Madame Valérie KOCIEMBA est habilitée à signer tous les documents relatifs à la présente délégation

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète de la Gironde
- Mme le Maire
- L'intéressée :
- M. le Trésorier de Blanquefort

Le Maire
Agnès VERSEPUY



The image shows the official seal of the Municipality of Taillan-Médoc, which is circular and contains the text 'MAYRIE DE LE TAILLAN MEDOC' and the year '2022'. To the right of the seal is a blue ink signature, which appears to be 'Agnès Versepuy'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16/11/2022
- de sa publication le 16/11/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

24 novembre 2022

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA VILLE DU TAILLAN MEDOC N° 42/2022

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la circulaire réf. 22-008284-D du 27 mai 2022 de la Direction Générale des Collectivités Locales relatives aux élections des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 2 juin 2022 fixant à 8 le nombre de sièges de titulaires du Comité Social Territorial (4 pour les représentants des collectivités et 4 pour les représentants du personnel),

A R R E T E

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau de vote central sis, salle Agéco en phase de l'Hôtel de ville, Avenue de Soulac – 33320 LE TAILLAN-MEDOC pour l'élection du 8 décembre 2022 des représentants du personnel au comité social territorial dont relève le personnel de la Commune.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote central est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Pierre GABAS, Adjoint aux ressources humaines, représentant le Maire

Suppléant : M. Daniel TURPIN, Conseiller Municipal)

Secrétaire : Mme Sandra DELLOYE

Suppléante : Mme Pascale BERNARD

Délégués des organisations syndicales :

Titulaire : M. Nicolas ENJALBERT (pour le syndicat SUD CT33 SOLIDARITES)

Suppléante : Mme Laurence LEFEUR (pour le syndicat SUD CT33 SOLIDARITES)

ARTICLE 3 : Le bureau de vote central sera ouvert sans interruption de 9 h 00 à 16 h 30 le jeudi 8 décembre 2022.

DEROULEMENT DU VOTE

ARTICLE 4 : Le vote des électeurs s'effectue soit directement, soit par correspondance, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 susvisé.

Les électeurs sont tenus de se conformer aux instructions de vote qui leur seront communiquées ou leur seront remises par le bureau de vote le jour du scrutin. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

ARTICLE 5 : Il sera procédé pendant l'ouverture de bureau de vote au vote direct des électeurs.

Les électeurs admis à voter par correspondance n'ont pas le droit de voter à l'urne le jour du scrutin.

DEPOUILLEMENT DES VOTES

ARTICLE 6 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16h30, le bureau de vote procède au dépouillement des votes et détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus pour chaque liste.

RESULTATS

ARTICLE 7 : Le bureau central établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes et procède à la proclamation des résultats, qui seront transmis au Préfet du Département.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis au Préfet ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le 14 décembre 2022 devant le président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis :

- au représentant de l'Etat,
- aux mandataires de chaque liste de candidats.

**Le Maire
Agnès VERSEPUY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 29/11/2022
- de sa publication le 29/11/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

12 décembre 2022

Service des Moyens Généraux

**OBJET : ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
N° 043/2022**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 2 juin 2022 fixant à 8 le nombre de sièges de titulaires du Comité Social Territorial (4 pour les représentants des collectivités et 4 pour les représentants du personnel),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué la nouvelle constitution du Comité Social Territorial :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TITULAIRE	REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SUPPLEANTS
Mme Agnès VERSEPUY, Présidente, Maire	Mr Pascal OZANEAUX
Mr Jean-Pierre GABAS (Représentant de la Présidente)	Mme Valérie KOCIEMBA
Mr Christophe VANDAMME	Mr Michel RONDI
Mr Daniel TURPIN	Mr Raymond VIGOUREUX

ARTICLE 2 : Madame le Maire du Taillan Médoc et Monsieur le Comptable Public assignataire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire
Agnès VERSEPUY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 15/12/2022
- de sa publication le 15/12/2022

15 décembre 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20221216-AM_044_2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

N° 44/2022

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Madame HENAF Audrey**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 1 rue des Jardins, à YVES 17340, par lequel elle sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un stand de 3 mètres, sur le Domaine Public, place du Général de Gaulle, les 23, 24, 25, 30 et 31 décembre 2022.

CONSIDERANT que la requérante a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Madame HENAF Audrey**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 1 rue des Jardins, à YVES 17340, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement de 3 mètres, Place du Général de Gaulle, **les 23, 24, 25, 30 et 31 décembre 2022 de 7h à 20h**, pour la vente d'huîtres.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **3 m et 5 jours : 14,25 €** (quatorze euros et vingt-cinq centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions règlementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, un mois avant la fin de la présente autorisation, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le